



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/45
21 juin 2001

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 10-14 septembre 2001)

Proposition transmise par le Gouvernement de la France */

CHAPITRES 3.2 ET 5.3 DU RID/ADR RESTRUCTURE

SIGNALISATION ORANGE
DES TRANSPORTS DE MATIERES RADIOACTIVES ET FISSILES

Résumé analytique : *La présente proposition vise à étendre et mettre en cohérence, les dispositions du RID/ADR restructuré, concernant la signalisation orange des unités de transport chargées de matières radioactives et fissiles en colis.*

**Action à mettre
en œuvre :**

- Compléter le paragraphe 5.3.2.1 par une disposition spécifique au transport de matières radioactives et fissiles en colis,
- Compléter le paragraphe 5.3.2.3.2 par l'ajout d'un nouveau numéro d'identification du danger, tenant compte des risques particuliers présentés par l'hexafluorure d'uranium (UF₆),
- Mettre en cohérence la colonne 20 du tableau A du chapitre 3.2 du RID et de l'ADR restructurés.

**Documents
considérés :** *RID/ADR restructuré*

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001/45.

Introduction

L'autorité compétente française pour les transports de marchandises dangereuses en accord avec l'autorité compétente française pour le transport des matières radioactives et fissiles, proposent de compléter les prescriptions du RID/ADR restructuré concernant la signalisation orange des unités de transport de matières radioactives et fissiles.

Proposition pour la sous -section 5.3.2.1

Il est proposé d'insérer le paragraphe ci-dessous la suite du paragraphe 5.3.2.1.4 et de procéder à la renumérotation des paragraphes suivants :

« 5.3.2.1.X *Pour la classe 7, si un numéro d'identification du danger est indiqué dans la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2, pour au plus l'une des matières transportées, les unités de transport et les conteneurs transportant des matières radioactives et fissiles en colis, doivent en outre porter, sur les côtés de chaque unité de transport, parallèlement à l'axe longitudinal de l'unité de transport, de manière clairement visible, des panneaux de couleur orange identiques à ceux prescrit au 5.3.2.1.1. Ces panneaux orange doivent être munis du numéro d'identification du danger et du numéro ONU de la matière concernée, prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2. »*

Proposition pour la sous -section 5.3.2.3.2

Il est proposé de compléter le paragraphe 5.3.2.3.2 par le numéro d'identification de danger suivant :

« X78 *matière radioactive, corrosive réagissant dangereusement avec l'eau¹* ».

Proposition de modification de la colonne 20 pour le Tableau A du chapitre 3.2 du RID/ADR restructuré

No ONU	Nom et description 3.1.2	Numéro d'identification du danger 5.3.2.3 ADR restructuré	Numéro d'identification du danger 5.3.2.3 RID restructuré	Proposition de modification du Numéro d'identification du danger 5.3.2.3 pour le RID/ADR restructuré
(1)	(2)	(20)	(20)	(20)
2908	MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS	-	70	-
2909	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN THORIUM NATUREL, ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN URANIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS	-	70	-

2910	MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITES LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉS	-	70	-
2911	MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS	-	70	-
2912	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA -I) non fissiles ou fissiles exceptées	70	70	70
2913	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II) non fissiles ou fissiles exceptés	-	70	70
2915	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées	-	70	70
2916	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées	-	70	70
2917	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées	-	70	70
2919	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPECIAL, non fissiles ou fissiles exceptées	-	70	70
2977	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES	-	78	X78
2978	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées	-	78	X78
3321	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA -II), non	70	70	70

	fissiles ou fissiles exceptées			
3322	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA -III), non fissiles ou fissiles exceptées	70	70	70
3323	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées	70	70	70
3324	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA -II), FISSILES	-	70	70
3325	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA -III), FISSILES	-	70	70
3326	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES	-	70	70
3327	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES, qui ne sont pas sous forme spéciale	-	70	70
3328	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES	-	70	70
3329	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES	-	70	70
3330	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES	-	70	70

3331	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES	-	70	70
3332	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées	-	70	70
3333	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES	-	70	70

Justification

- Les dispositions actuelles du RID/ADR restructuré n'imposent la signalisation orange avec numéro d'identification du danger et numéro ONU des moyens de transports de matières radioactives et fissiles que dans le cas des transports en citerne ou en vrac. Les moyens de transport chargés de colis ne sont pas soumis à cette obligation.
- La comparaison de la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2 fait apparaître des incohérences entre l'ADR et le RID concernant l'affectation des numéros d'identification de dangers.
- Pour les colis contenant des quantités limitées de matières radioactives en colis exceptés (numéros ONU 2908, 2909, 2910, 2911), la signalisation orange n'est pas pertinente en raison des faibles risques présentés par ses envois.
- L'hexafluorure d'uranium (UF₆) réagit dangereusement avec l'eau pour former de l'acide fluorhydrique (HF).

Sécurité

La proposition d'étendre l'obligation de signalisation orange avec numéro d'identification du danger et numéro ONU aux unités de transports de matières radioactives et fissiles en colis vise, en cas d'accident, à faciliter l'information des forces d'intervention sur les dangers existants. En effet le risque présenté par un colis endommagé dépend du type de colis. La présence de la signalisation orange avec numéro d'identification du danger et n° ONU généralisée aux cas des colis de matières radioactives et fissiles se justifie pour la sécurité des intervenants qui pourront ainsi être en mesure d'identifier à distance les risques potentiels présentés par le chargement.

Faisabilité

Cette disposition ne présente aucune difficulté technique de mise en œuvre.

Avantage

Transmission rapide et à distance des renseignements sur l'identification des dangers. Cette proposition de modification est susceptible de s'appliquer à de nombreux envois de colis de matières radioactives transportés unitairement, tels que les colis de combustibles neufs ou usés pour réacteur de puissance, les colis de sources, ou pour les colis de produits radiopharmaceutiques transportés en nombre dans la même unité de transport.

Inconvénients : Néant.

Dispositions transitoires : Néant.

Mise en œuvre : Application à l'édition 2003 du RID/ADR restructuré.
